

LES RÈGLES DU PARC

16-05-2018

Les règles suivantes s'appliquent à tous les terrains et cours d'eau gérés par l'Agence Parcs Canada dans le parc urbain national de la Rouge.

RÈGLES GÉNÉRALES	
1.	Les lois fédérales, provinciales et municipales s'appliquent sur les terres et les eaux gérées par Parcs Canada. Une violation de ces lois peut donner lieu à des amendes ou à l'expulsion du parc.
2.	Il est interdit de participer à une activité restreinte autrement que dans le cadre d'un permis délivré par le directeur du parc.
3.	Il est interdit d'entrer ou de se déplacer dans un secteur restreint, fermé ou agricole sans permis.
4.	Il est strictement interdit de retirer, de posséder, d'abîmer, d'endommager ou de détruire tout objet naturel, site archéologique ou ressource historique.
5.	Il est interdit de faire pousser et de récolter des cultures ou d'élever du bétail sans la permission du directeur du parc.
6.	Il est interdit d'entraver, de bloquer, de détourner ou de polluer un cours d'eau.
7.	Il est interdit de décharger ou d'éliminer toute substance sur les terres gérées par Parcs Canada.
8.	Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et sous contrôle en tout temps.
9.	La possession et la consommation de spiritueux dans un contenant ouvert sont interdites.
10.	Le bruit excessif est interdit en tout temps.
11.	Toute activité spéciale doit être approuvée par le directeur du parc.
12.	Les heures d'utilisation de l'aire de fréquentation diurne peuvent être restreintes au besoin.
13.	Il est interdit de retirer, d'abîmer, d'endommager ou de détruire un immeuble public ou une autre structure, y compris les panneaux et les avis, dans le parc.

RÈGLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA CONSERVATION	
1.	Il est strictement interdit de retirer, d'abîmer, d'endommager ou de détruire tout objet naturel.
2.	Il est strictement interdit de chasser, de posséder, de capturer, de piéger, de retirer ou de détruire des animaux sauvages sur les terres ou dans les eaux gérées par Parcs Canada.
3.	Il est interdit de perturber des nids, des tanières, des écluses ou des barrages de castors sur les terres gérées par Parcs Canada.
4.	Il est interdit de posséder une arme à feu sur les terres gérées par Parcs Canada, sauf autorisation contraire du directeur du parc.
5.	Il est interdit de posséder un appareil servant à rassembler, harceler ou détruire des espèces sauvages.
6.	Il est interdit de libérer des animaux exotiques, sauvages ou domestiques qui pourraient avoir des répercussions négatives sur le parc.
7.	Il est interdit de toucher, d'attirer ou de nourrir les animaux sauvages.
8.	Le <i>Règlement de pêche de l'Ontario</i> doit être respecté en tout temps.

9.	Il est interdit de construire ou d'ériger tout appareil ou structure de chasse ou de recherche, ou tout autre abri ou logement.
----	---

RÈGLES DE PROTECTION DES RESSOURCES CULTURELLES ET AGRICOLES

1.	Il est interdit de perturber, de retirer, d'abîmer, d'endommager ou de détruire tout site archéologique ou historique, ou toute ressource culturelle.
2.	Il est interdit d'endommager, de détruire ou de retirer des cultures ou du bétail sans permis.
3.	Il est interdit d'entrer ou de se déplacer dans une zone agricole louée ou à bail sans la permission du directeur du parc ou du locataire.

RÈGLES SUR LES DÉCHETS

1.	Il est interdit de jeter de la neige, des feuilles, des rebuts ou des matières encombrantes sur les terres gérées par Parcs Canada.
2.	Il est interdit d'abandonner des déchets.
3.	Il est interdit de décharger ou d'éliminer toute substance sur les terres ou dans les eaux gérées par Parcs Canada

RÈGLES SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

1.	Le maître d'un animal domestique ne doit pas laisser celui-ci nuire ou perturber, de manière déraisonnable, les gens, les espèces sauvages, les biens ou les installations.
2.	Le maître d'un animal domestique doit ramasser et jeter dans un contenant approprié toutes les matières fécales laissées par son animal.
3.	Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et sous contrôle en tout temps.

RÈGLES DE PRÉVENTION DES INCENDIES

1.	Il est interdit d'allumer ou d'entretenir un feu ailleurs que dans un foyer désigné ou approuvé par le directeur du parc.
2.	Il est interdit de jeter des substances en feu sur les terres gérées par Parcs Canada.
3.	Il est interdit de recueillir ou de brûler des plantes ou du bois mort dans le parc.
4.	Il est interdit de laisser un feu sans surveillance.

RÈGLES POUR LA CIRCULATION ET LES VÉHICULES

1.	Le stationnement est autorisé uniquement dans les aires désignées.
2.	Il est interdit de stationner pour une période plus longue que celle indiquée sur un panneau.
3.	Seules les personnes mentionnées sur un panneau peuvent stationner dans une zone réservée à certaines personnes.
4.	Il est interdit d'utiliser un véhicule automobile pour la neige sur les terres gérées par Parcs Canada.
5.	Il est interdit d'utiliser un véhicule hors des voies de circulation.
6.	Il est interdit de stationner un véhicule à moteur pendant la nuit pour se loger, sauf dans les zones désignées à cet effet par le directeur du parc.

UTILISATION DES TERRES DU PARCE URBAIN NATIONAL DE LA ROUGE	
1.	Il est interdit d'occuper, de résider, de camper ou de garer un véhicule de camping sur les terres du parc urbain national autrement que dans le cadre d'un permis délivré par le directeur du parc

RÈGLEMENTS DU TERRAIN DE CAMPING GLEN ROUGE	
1.	L'accès au terrain de camping Glen Rouge est réservé aux détenteurs de permis et des visiteurs inscrits.
2.	Il est interdit de camper ou encore de résider sur les terres du parc urbain national de la Rouge sauf dans un emplacement désigné du terrain de camping Glen Rouge conformément l'autorisation conférée par un permis en règle du terrain de camping.
3.	Le bruit excessif est à éviter en tout temps au terrain de camping.
4.	Il est interdit dans le terrain de camping de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou le personnel du terrain de camping (p. ex., propos ou gestes abusifs, menaçants ou offensants).
5.	Il est interdit de consommer de l'alcool ou du cannabis sauf à l'emplacement de camping pour lequel le campeur détient un permis.
6.	Les campeurs doivent respecter le couvre-feu inscrit sur le permis.
7.	Il ne peut y avoir plus de 6 personnes et 1 véhicule par emplacement de camping en tout temps.*
8.	Il ne peut y avoir plus de 5 personnes et 1 véhicule par emplacement oTENTik en tout temps.*
9.	Seul le bois fourni par le terrain de camping Glen Rouge peut être utilisé pour les feux de camp dans les foyers prévus à cet effet.
10.	Il est interdit d'endommager, d'enlever, de défigurer ou de détruire la flore ou les objets naturels du terrain de camping.
11.	Les campeurs doivent veiller à ce que leur emplacement demeure dans un état satisfaisant en tout temps, et qu'il soit propre et exempt de déchet et débris lors de leur départ.
12.	Les campeurs doivent ranger leurs provisions et les contenants d'entreposage de la nourriture susceptibles d'attirer des animaux sauvages dans leur véhicule ou équipement de camping.
13.	Les visiteurs inscrits doivent quitter le terrain de camping à la demande du personnel du parc. Ils doivent quitter le terrain de camping au plus tard à 22 h.
14.	Les campeurs doivent respecter les fermetures de secteur et ne pas entrer dans les zones d'accès restreint.

15.	Toute infraction aux règlements du terrain de camping par un détenteur de permis ou un visiteur inscrit pourrait entraîner, entre autres, l'annulation du permis, l'expulsion du terrain de camping et une interdiction d'accès au parc urbain national de la Rouge.
-----	--

** Un maximum de 2 véhicules par emplacement de camping est permis seulement avec l'achat d'un permis de véhicule additionnel. Les véhicules ne sont pas autorisés sur les sites des randonneurs.*

ACTIVITÉS SPÉCIALES ET RÈGLES ADMINISTRATIVES	
1.	Toutes les activités spéciales doivent être approuvées par écrit par le directeur du parc avant leur tenue.
2.	Il est interdit d'exercer des activités commerciales sur les terres ou les eaux gérées par Parcs Canada à moins d'être titulaire d'un bail, d'une licence ou d'un permis délivré par le directeur du parc ou d'être un employé du titulaire d'un bail, d'une licence ou d'un permis délivré par le directeur du parc.

** Veuillez noter que certaines activités peuvent être autorisées au moyen d'un permis délivré par le directeur du parc. Ce dernier peut émettre des décrets pour interdire les activités non répertoriées. Ces décrets seront affichés dans les secteurs d'accès et en ligne.*

*** Rien dans les présentes règles ne porte atteinte ni ne déroge aux droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones.*